

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR DIDIER SPIESS, DÉPUTÉ (UDC), INTITULÉE "RENOIS DE REQUÉRANTS D'ASILE DEBOUTES – COMBIEN DE PERSONNES ENTRETENUES ILLEGALEMENT DANS LE CANTON DU JURA " (N° 3043)

La question écrite N° 3043 aborde la thématique du soutien aux personnes de nationalité étrangère, qui ont demandé l'asile à la Suisse mais pour lesquelles le Secrétariat d'État aux migrations a rendu une décision soit de non-entrée en matière, soit de refus. On rappellera en propos liminaires l'article 12 de la Constitution fédérale : « *Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine* ». Comme le relève le Secrétariat d'État aux migrations sur son site internet, « *il découle directement de cet article que tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence ont un droit minimal incompressible à de la nourriture, des vêtements et un hébergement. De plus, les ayants droit à l'aide d'urgence sont obligatoirement assurés pour les soins en cas de maladie jusqu'à leur départ de Suisse* ».

Sur la base de ces considérations, le canton du Jura, comme tous les cantons suisses, accorde une aide d'urgence aux requérants d'asile déboutés jusqu'à ce que ceux-ci quittent le territoire helvétique. Cette aide d'urgence prend la plupart du temps la forme d'un montant forfaitaire de 10 francs par jour, d'un hébergement en centre collectif et d'une couverture d'assurance maladie. Des exceptions restent toutefois possibles, notamment pour les familles qui peuvent parfois être hébergées en appartement.

Quant à savoir pourquoi ces personnes se trouvent toujours en Suisse, il convient de rappeler que toutes les personnes qui n'obtiennent pas l'asile ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays d'origine. En effet, un tel renvoi n'est effectué que s'il est licite, possible, et raisonnablement exigible. En conséquence, il n'est parfois pas possible de renvoyer par la force une personne lorsqu'il n'existe pas d'accord de réadmission avec le pays de provenance. Dans ces cas-là, seul un départ volontaire est envisageable. De fait, tous les renvois possibles sont exécutés sous l'égide du Service de la population, et tous les dossiers sont suivis en continu et chaque opportunité de renvoi est systématiquement examinée.

En ce qui concerne le détail des questions :

1. *Combien de personnes qui ont vu leur demande refusée dont pas été renvoyées par le canton du Jura ?*

A la fin août 2018, 38 dossiers d'aide d'urgence sont actifs. Certains dossiers comptent plusieurs personnes, de sorte que ce sont un peu moins de 50 personnes qui bénéficient de cette aide d'urgence.

2. *Qui finance la prise en charge des requérants déboutés ?*

Pour chaque personne ayant droit à l'aide d'urgence, la Confédération verse un forfait unique d'environ 6'000 francs et l'assistance est fournie par l'Association jurassienne des migrants. Au final, une fois ce forfait épuisé, le financement incombe au canton et aux communes puisque l'aide d'urgence est considérée comme une dépense sociale et est donc portée à la répartition des charges de l'action sociale.

3. *Quel est le montant utilisé pour l'entretien de ces personnes en 2013 et 2017 ?*

Si l'on tient compte de l'ensemble des dépenses, soit le forfait d'entretien de 10 francs par jour, une imputation pour les frais de logement et les frais de santé, l'aide d'urgence versée par l'AJAM représentait un montant de 1'048'907 francs en 2013, et 650'867 francs en 2017. Les forfaits fédéraux pour les mêmes années se sont élevés à 892'279 francs, respectivement 520'050 francs. En résumé, environ 80% des coûts sont couverts par les forfaits de la Confédération.

4. *Si nos soupçons sont avérés et que nous avons de tels cas dans notre canton, est-ce que le Gouvernement jurassien va continuer à détourner illégalement de l'argent des contribuables pour financer une politique hors-la-loi ?*

Le sous-entendu plus que douteux formulé dans cette question dénote une mauvaise foi évidente et/ou une méconnaissance inquiétante des bases légales en vigueur. Comment le Gouvernement jurassien pourrait-il faire fi des exigences légales en la matière ? Ces insinuations s'apparentent à une remise en cause assez primaire, non étayée et totalement gratuite de l'action gouvernementale ! Accuser de manière quasi péremptoire le Gouvernement de « détourner illégalement l'argent du contribuable et d'être hors-la-loi » (sic), reflète une forme de populisme complètement gratuite et surtout un état d'esprit des plus déplorables face à des personnes qui, dans le fond, sont juste traitées comme des êtres humains.

Delémont, le 4 septembre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Certifié conforme



la Chancelière
Gladys Winkler Docourt